



# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

# Filiation

# Personne

# Succession

## #FILIACTION

### ● Insanité d'esprit de l'adoptant lors de l'adoption simple

*La révocation d'une adoption simple ne peut être prononcée qu'en cas de motifs graves résidant dans une cause survenue postérieurement au jugement d'adoption.*

Un homme avait adopté en la forme simple l'enfant de son épouse. Passés quelques mois, le couple avait effectué diverses donations en faveur de l'adopté. Quatre ans plus tard, l'époux demandait le divorce et, dans la foulée, la révocation de l'adoption et des donations. Il était invoqué que différents documents médicaux attestaient qu'au moment où l'adoption avait été prononcée, l'adoptant souffrait de multiples troubles mentaux. Aussi les juges du fond ont-ils cru pouvoir prononcer la révocation de l'adoption simple au motif que l'ensemble des éléments démontrait que l'adoptant n'était pas sain d'esprit au moment où il avait donné son consentement à l'adoption, ce qui, selon eux, constituait un motif grave justifiant la révocation de celle-ci.

La Cour de cassation casse cette décision pour violation des articles 353, alinéa 1, et 370, alinéa 1, du code civil. Selon le premier de ces textes, l'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie, dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal, si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Selon le second, s'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, lorsque l'adopté est majeur, à la demande de ce dernier ou de l'adoptant. La Cour en déduit que « l'intégrité du consentement de l'adoptant, en tant que condition légale à l'adoption, est vérifiée au moment où le tribunal se prononce sur celle-ci, de sorte que la contestation ultérieure du consentement de l'adoptant, qui est indissociable du jugement d'adoption, ne peut se faire qu'au moyen d'une remise en cause directe de celui-ci par l'exercice des voies de recours et non à l'occasion d'une action en révocation de cette adoption, laquelle suppose que soit rapportée la preuve d'un motif grave, résidant dans une cause survenue postérieurement au jugement d'adoption ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1<sup>re</sup>, 13 mai 2020, n° 19-13.419

## #PERSONNE

### ● Imprescriptibilité de l'action négatoire de nationalité

*L'action négatoire de nationalité régie par l'article 29-3 du code civil n'est soumise à aucune prescription.*

C'est ce qu'a réaffirmé la Cour de cassation dans la droite ligne de sa jurisprudence habituelle. Rappelons que cette action trouve son fondement dans l'article 29-3 du code civil, aux termes duquel « toute personne a le droit d'agir pour faire décider [...] qu'elle n'a point la qualité de Français », le procureur de la République ayant « le même droit à l'égard de toute personne ». Dans l'affaire qui a fait l'objet de l'arrêt du 13 mai 2020, une cour d'appel avait déclaré l'action du ministère public prescrite. Selon les juges du fond, dès lors que le code civil ne dispose pas que l'action négatoire est imprescriptible, il y a lieu de se référer au délai de droit commun de la prescription qui était de trente ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008. Cette décision est cassée par la première chambre civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 13 mai 2020, n° 19-50.025

## ↳ #SUCCESSION

### ● Partage judiciaire : signature non requise

*Un mandataire successoral judiciairement désigné ne peut recevoir pour mission de signer un acte de partage en lieu et place d'un copartageant qui s'y refuse.*

Le partage judiciaire d'une indivision post-communautaire et de deux indivisions successorales avait été ordonné par un tribunal qui avait désigné un notaire pour procéder aux opérations de partage. L'état liquidatif dressé par le notaire avait été partiellement homologué par le juge, qui avait tranché les difficultés subsistant entre les parties et renvoyé celles-ci devant le notaire pour établir l'acte constatant le partage. L'un des indivisaires refusant de signer l'acte dressé par le notaire, ses copartageants ont sollicité la désignation judiciaire d'un mandataire successoral, sur le fondement de l'article 813-1 du code civil, afin qu'il procède à la signature de l'acte de partage. Les juges du fond ont fait droit à cette demande et désigné un mandataire successoral qu'ils ont autorisé à signer l'acte de partage des indivisions litigieuses.

La Cour de cassation n'est toutefois pas de cet avis. Elle rappelle d'abord la limite aux actes que le mandataire successoral peut être judiciairement autorisé à accomplir : parce qu'administrer la succession ne peut aller jusqu'à mettre fin à l'indivision successorale, « un mandataire successoral ne peut être désigné pour consentir à un partage, lequel met fin à l'indivision ».

La Cour affirme ensuite qu'« en l'absence d'homologation ou en présence d'homologation partielle du projet d'état liquidatif établi par le notaire désigné sur le fondement de l'article 1364 du code de procédure civile, le projet rectifié par le notaire sur la base des points de désaccord tranchés par le tribunal en application de l'article 1375 du même code doit être soumis à l'homologation du tribunal ». Elle ajoute que « ce n'est qu'en cas d'abandon des voies judiciaires en vue de la poursuite d'un partage à l'amiable, comme l'autorise à tout moment l'article 842 du code civil, que la signature des parties est requise pour l'acte de partage ». A contrario, lorsqu'il intervient sur décision judiciaire, l'acte de partage ne requiert pas la signature des parties et un mandataire successoral ne peut donc pas être désigné pour signer un acte de partage à la place des copartageants.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 13 mai 2020,  
n° 18-26.702

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.